

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et
des Deux-Sèvres

PERIGNY, le 01/12/2022

ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 PERIGNY

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/10/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SNCF VOYAGEURS

2 place aux étoiles
CS 70001

93363 NEUILLY PLAISANCE Références :

Code AIOT : 0007206006

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/10/2022 dans l'établissement SNCF VOYAGEURS implanté 19, Avenue Jules Dufaure 17100 SAINTES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre de l'instruction de la cessation d'une partie des activités du TICP. Les parcelles ainsi libérées (sur lesquelles étaient exploitées les rubriques 2566, 2575 et 2940) doivent faire l'objet d'une transaction avec le conseil régional et accueilleront à terme les équipements et installations du Ferrocampus. La visite a donc pour objectif de faire le point sur la situation administrative et technique de l'établissement notamment par rapport aux exigences réglementaire en matière de gestion de sites et sols pollués.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SNCF VOYAGEURS
- 19, Avenue Jules Dufaure 17100 SAINTES
- Code AIOT : 0007206006
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La société SNCF-MOBILITES bénéficiait d'un arrêté préfectoral d'autorisation n°08-919 en date du 21 mars 2008 pour l'exploitation du Technicentre de Saintes. Son activité historique gravite autour de l'entretien et de la maintenance des voitures de transport ferroviaire.

Ce Technicentre, site historique, a été divisé en 2019 en deux parties, exploitées par la société SNCF MOBILITES devenue SNCF VOYAGEURS :

- le Technicentre Industriel Charentes-Périgord (TICP) est dédié à la confection mécanique, à la réfection des coques de sièges, au magasinage et au démantèlement de matériel ferroviaire. Il conserve la surveillance piézométrique et la surveillance du rejet d'eaux pluviales Nord ;
- le Technicentre de maintenance Nouvelle-Aquitaine (TNAQ) est dédié à la maintenance des rames TER et comprend également le stockage et la distribution de carburants. Il devient l'exploitant de la station d'épuration interne.

La séparation des deux entités TICP et TNAQ a été actée sur proposition du rapport de l'inspection en date du 12 juillet 2019. L'arrêté préfectoral complémentaire (APC) du 10/01/2020 encadre les activités du TICP.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Cessation d'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Cessation d'activité	Arrêté Préfectoral du 10/01/2020, article Article 1.6.6	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 10/01/2020, article Article 1.2.1	/	Sans objet
2	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 10/01/2020, article Article 1.2.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le TICP mène une cessation d'activités de certaines de ses installations historiques. Dans ce cadre, elle met en oeuvre les dispositions du code de l'environnement relatives à la mise en sécurité des installations et à la gestion d'éventuelles pollutions détectées sur l'emprise des terrains concernés. La méthodologie nationale est appliquée par l'exploitant. Toutes les étapes sont à ce jour respectées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2020, article Article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques de la nomenclature
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau.
Constats : Le 16/12/2020, SNCF Voyageurs a notifié au travers d'un porter à connaissance la cessation d'activité partielle pour les rubriques : 2566, 2575, 2940. Cette notification indiquait les mesures prises pour évacuer les déchets, supprimer les risques incendie/explosion (conformément aux dispositions du I et II de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement). Les modalités de surveillance du réseau piézométrique lié aux activités historiques du site ont également été intégrées. L'inspection a constaté l'arrêt effectif de ces activités. Une procédure de cessation d'activité est en cours et fait l'objet d'un point de contrôle spécifique. Compte tenu de ces constats, le TICP relève désormais de la rubrique 2560-B-2 relative au travail des métaux et alliages et de la rubrique 2910-A relative aux installations de combustion, toutes deux sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique. Le cas de la situation administrative de la rubrique 2712 a été évoqué pendant l'inspection. TICP a été autorisé en 2020 à exploiter une unité de désamiantage et de démantèlement de véhicules ferroviaires. L'exploitant précise qu'à ce titre, une expérimentation a été réalisée avec l'aide du sous-traitant opérationnel Dauphine Isolation Environnement pendant une année avant que ce dernier ne dépose un dossier d'enregistrement pour reprendre à son compte la responsabilité administrative de l'activité. L'inspection considère donc que DIE a été l'exploitant pendant cette période, TICP n'ayant pas exploité directement cette installation. Par ailleurs, TICP confirme qu'il n'exploitera pas cette activité puisque le contrat désigne la société DIE pour réaliser ces opérations de désamiantage. Par la suite, DIE a d'ailleurs déposé un dossier d'enregistrement au titre de cette exploitation. Ainsi, sur le fondement de l'article R.512-74-1 qui précise "I.-L'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans.", l'autorisation préfectorale d'exploiter la rubrique 2712 sera caduque à compter du 18 janvier 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2020, article Article 1.2.2
Thème(s) : Situation administrative, Emprise Foncière
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'article 1.2.2 précise que les installations sont exploitées sur la parcelle n°247. Hors la récente cessation d'activité des rubriques 2566-1, 2940 et 2575 occasionne une refonte des parcelles concernées.
Constats : suite à la cessation des activités évoquée précédemment, les terrains libérés par SNCF voyageurs, gestionnaire du TICP, seront repris à terme pour implanter le projet de Ferrocampus, site dédié aux métiers du ferroviaire (centre de recherche, développement alliant science de la donnée et métier du rail). L'article 1.2.2 devra donc être modifié pour intégrer le nouveau périmètre ICPE. Pour faciliter cette mise à jour, SNCF Voyageurs a transmis en juillet 2022 les références cadastrales des parcelles qui seront libérées au terme de la procédure de cessation d'activité. Il s'agit des parcelles 0279 à 0283 de la section CL, plan n°0247, n°DA415 0005411.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2020, article Article 1.6.6
Thème(s) : Risques chroniques, Sites et sols pollués
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment : <ul style="list-style-type: none">• l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, celle des déchets présents sur le site ;<ul style="list-style-type: none">• des interdictions ou limitations d'accès au site ;• la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;• la surveillance des effets de l'installation sur son environnement. En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.
Constats : La notification de cessation d'activité a été effectuée par l'exploitant en décembre 2020. Elle indiquait notamment les mesures prises pour évacuer les déchets, supprimer les risques incendie/explosion (conformément aux dispositions du I et II de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement). Les modalités de surveillance du réseau piézométrique lié aux activités historiques du site ont également été intégrées. Des compléments étaient attendus pour répondre au III (compatibilité des sols avec l'usage futur) de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement dans sa version antérieure au 1er juin 2022. Pour répondre à ce point réglementaire, TICP a transmis à l'inspection plusieurs documents dont : <ul style="list-style-type: none">- un diagnostic environnemental de cession immobilière réalisé par Ginger Burgeap référencé CESISO211228/ RESISO14011-02 du 6/05/2022;- une proposition de diagnostic complémentaire sur les sols référencée A49674/ PESISO 16097-03 du 26/07/2022. -> L'exploitant indique le calendrier de remise des différentes études complémentaires à venir ainsi que, le cas échéant, le calendrier relatif aux travaux de dépollution. Lors de la visite de terrain, nous avons parcouru les bâtiments 37, 38, 109, 41. Il a été constaté l'arrêt des installations notamment four de brulage, cabines de peinture, traitement de surface. Les brides sur les tuyauteries d'alimentation gaz du four de brulage ont bien été retirées. Pour les installations de peinture, aucun produit susceptible d'occasionner une pollution n'a été observé à l'exception d'un big-bag encore plein (bat 41) qu'il conviendra d'évacuer dans les meilleurs délais. L'exploitant s'est également engagé à démanteler les installations de grenailage. ->L'exploitant transmet les justificatifs d'élimination des résidus de peinture et du démantèlement des installations de grenailage dans un délai de trois mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet